

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal legalisé 900 f	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2013

17 janvier	Décret n° 2013-140 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du 16 Mars 2014	672
30 janvier	Arrêté ministériel n° 660/MINT/DGAT/D.PONG portant Agrément d'une Organisation Non-gouvernementale	673
30 janvier	Arrêté ministériel n° 661/MINT/DGAT/D.PONG portant Agrément d'une Organisation Non-gouvernementale	673
30 janvier	Arrêté ministériel n° 662/MINT/DGAT/DLP/DLA portant autorisation d'une association étrangère	673
25 février	Arrêté ministériel n° 2637/MINT/DGAT/DLP/DLA portant autorisation d'une association étrangère	673
25 février	Arrêté ministériel n° 2638/MINT/DGAT/DLP/DLA portant autorisation d'une association étrangère	674

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2013

20 février	Décret n° 2013-289 modifiant l'annexe 2 du décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés	674
------------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

2013		
25 janvier	Décret n° 2013-173 portant création de l'Université du Sine-Saloum de Kaolack (USSK)	675
11 février	Décret n° 2013-250 portant création du Grand Prix du Président de la République pour les Sciences (GPPRS)	676
1 ^{er} février	Arrêté ministériel n° 764 portant mise en place du Comité de pilotage de la deuxième Université de Dakar	678

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2013		
18 février	Arrêté interministériel n° 2159/MFPTRI/DGTSS/DPS fixant les modèles types de statuts et de règlement intérieur des Institutions de Prévoyance Maladie	679

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2013		
18 juillet	Décision n°2/C/2013	692

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	693
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2013-140 du 17 janvier 2013 portant révision exceptionnelle des listes électora- les en vue des élections régionales, municipales et rurales du 16 Mars 2014.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions de l'article L-39 du code électoral, une révision exceptionnelle des listes électORALES est décidée par décret avant chaque élection générale.

Le prochain renouvellement général des conseillers généraux, municipaux et ruraux est fixé au dimanche 16 mars 2014.

La révision exceptionnelle des listes électORALES en vue de ces élections sera l'occasion de procéder aux modifications souhaitées par des électeurs, à la radiation d'électeurs, mais aussi de permettre aux citoyens qui auront 18 ans révolus le jour du scrutin de s'inscrire sur les listes électORALES.

Compte tenu du nombre important d'électeurs inscrits sur les listes électORALES (5.080.295), une durée de 03 mois est jugée suffisante pour prendre en charge toutes les opérations liées à cette révision.

C'est pourquoi, la période du 1^{er} Avril au 30 Juin 2013 est choisie pour la révision exceptionnelle des listes électORALES en vue des élections régionales, municipales et rurales du 16 mars 2014.

Cette période qui tient compte de la saison des pluies, offre suffisamment de temps pour l'édition et la distribution des cartes d'électeur ainsi que pour la consolidation de la carte électoralE dans les délais.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le Code électoral modifié :

Vu le décret 2012-422 du 3 Avril 2012 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret 2012-1163 du 29 Octobre 2012 relatif à la composition du gouvernement :

Vu le décret 2012-1223 du 5 Novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ; Sur rapport du Ministre de l'Intérieur :

Vu le décret 2012-1472 du 24 décembre 2012 portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement des mandats des conseillers régionaux, conseillers municipaux et conseillers ruraux :

DECRETE :

Article premier. - Il est institué une révision exceptionnelle des listes électORALES en vue des élections régionales, municipales et rurales du 16 Mars 2014

Cette révision se déroule du 1^{er} Avril au 30 Juin 2013.

Art. 2. - Les commissions administratives instituées à cet effet siègent au niveau de chaque commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale. Elles peuvent être itinérantes. Leur composition et leurs modalités de travail sont fixées par arrêté de l'autorité administrative compétente (Préfet ou Sous-préfet).

Art. 3. - Il est prévu au moins une commission administrative par commune, commune d'arrondissement et communauté rurale.

Les commissions procéderont à :

- l'inscription de nouveaux électeurs : les requérants doivent avoir au moins 18 ans révolus le 16 mars 2014. Cette inscription est faite sur présentation de la carte nationale d'identité numérisée.

- la prise en charge des demandes de changement de circonscription électoralE ou d'adresse du domicile de l'électeur : toute demande de modification de circonscription électoralE ou d'adresse du domicile entraîne le retrait de la carte qui est jointe au dossier.

- la radiation d'électeurs décédés, d'électeurs frappés d'incapacité du fait de la loi ou qui ne désirent plus figurer sur les listes électORALES : la production d'un acte justifiant la radiation est demandée (la pièce justificative de la radiation est produite en cas de décès ou de condamnation à une peine privative de droit civique). Dans tous les cas, le demandeur doit prouver qu'il est électeur ; il doit également présenter sa carte nationale d'identité numérisée. La carte d'électeur de l'électeur radié est retirée et jointe au dossier.

- l'instruction des demandes de duplicata de carte d'électeur : si cette demande fait suite à une perte, un certificat de déclaration de perte de carte d'électeur dûment établi est joint au dossier. Si la demande est consécutive à une rectification d'erreur sur la carte nationale d'identité, la carte d'électeur est obligatoirement jointe au dossier.

- la prise en charge du changement de statut des militaires et paramilitaires redevenus civils :

Dans ce cas, le demandeur doit présenter un certificat de sortie du corps ; la carte d'électeur est retirée et jointe au dossier.

Art. 4. - Pour toutes opérations au niveau de la commission administrative, si l'adresse domiciliaire qui figure sur la carte nationale d'identité numérisée ne se trouve pas dans la circonscription électoralE, l'électeur est tenu de prouver son rattachement à la circonscription par la production d'un certificat de résidence ou par la présentation de tout autre document de nature à prouver le lien avec la collectivité locale.

Ces opérations s'arrêteront le 10 juin 2013 pour toutes les commissions administratives.

Art. 5. - L'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée reçoit notification de la part de l'autorité administrative. Un recours contre la décision peut être intenté dans les cinq (5) jours devant le Président du Tribunal départemental qui a dix (10) jours pour statuer avant de transmettre sa décision à l'intéressé, au Préfet ou au Sous-préfet.

Le Préfet ou le Sous-préfet transmet les décisions du Président du tribunal départemental à la commission administrative du 26 au 30 juin, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches concernées.

Art. 6. - Les commissions travaillent avec des carnets spécialisés par nature d'acte. Elles sont compétentes dans leur ressort.

Art. 7. - La fin des opérations de la révision est suivie de la publication des listes provisoires des mouvements et du contentieux. Ce contentieux a une durée d'un (01) mois dont vingt (20) jours pour la réception des recours et dix (10) jours pour l'instruction.

Le délai de dépôt de requête commence à partir de la publication des listes provisoires issues de la révision exceptionnelle.

Art.8. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Président de la commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 660/MINT/DGAT/
D.PONG en date du 30 janvier 2013 portant
Agrément d'une Organisation Non-gouvernementale**

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée : « FONDATION INTERNATIONALE DU BANC D'ARGUIN » (FIBA), dont le siège se trouve établi à la villa n° F46, Rue 21, au quartier des Mamelles, à Ouakam – Dakar/SENEGAL

Art. 2. - L'organisation non gouvernementale susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2010-1490 du 10 novembre 2010 modifiant le décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 661/MINT/DGAT/
D.PONG en date du 30 janvier 2013 portant
Agrément d'une Organisation Non-gouvernementale**

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée : « PLAN INTERNATIONAL SENEGAL », Le siège social du bureau régional est établi à la Rue 05 Angle E, sur l'Avenue Birago Diop, au Point E, B.P : 15042 – Dakar Fann.

Art.2. – L'organisation non gouvernementale susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n 2010-1490 du 10 novembre 2010 modifiant le décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art.3. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 662/MINT/DGAT/DLP/
DLA en date du 30 janvier 2013 portant
autorisation d'une association étrangère**

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée :ASSOCIATION DES ETUDIANTS CONGOLAIS DE SUPDECO « A.E.C.S », dont le siège social est établi l'Ecole SUPDECO, au Point E - Dakar.

Art. 2. – L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'intérieur.

Art. 4. – Le Présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 2637/MINT/DGAT/
DLP/DLA en date du 25 février 2013 portant
autorisation d'une association étrangère**

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée : « AMICALE DES EXPATRIES TCHADIENS DE L'ASECNA » (AETA), dont le siège social est établi au 32-38 à l'Avenue Jean Jaurès - Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'intérieur.

Art.4. – Le Présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 2638/MINT/DGAT/DLP/DLA en date du 25 février 2013 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée : AIDS DENTAIRES AUX CENTRES SANITAIRES EN NECESSITE « A.D.S.N », dont le siège social est établi à la Direction de l'enseignement privé catholique de Thiès.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le Présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

DECRET n° 2013-289 du 20 février 2013

modifiant l'annexe 2 du décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés.

RAPPORT DE PRESENTATION

La capitale éthiopienne, qui abrite de nombreuses missions diplomatiques ainsi des Organisations internationales, constitue un carrefour pour les fonctionnaires internationaux.

Ainsi, le coût de la vie y est de plus en plus élevé, rendant difficiles les conditions de vie des membres de la Représentation sénégalaise dans ce pays, figurant dans la Zone 2.

Quant à l'Ambassade du Sénégal à New Delhi, elle est la seule, parmi celles qui sont ouvertes en Asie, à faire partie de la Zone 2.

C'est pourquoi, le Président de la République a donné des instructions pour l'élévation des Représentations à Addis-Abeba et à New Delhi à la Zone 3.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, portant statut général des fonctionnaires, modifiée :

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997, instituant le Code du travail, modifiée :

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974, fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié :

Vu le décret n° 77-926 du 27 octobre 1977, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères :

Vu le décret n° 94-1117 du 2 octobre 1994, modifiant le décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés :

Vu le décret n° 2002-21 du 17 janvier 2002 fixant la durée des affectations des agents de l'Etat à l'étranger :

Vu le décret n° 2005-433 du 23 mai 2005 modifiant l'annexe 2 du décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés :

Vu le décret n° 2010-1810 du 31 décembre 2010, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères :

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1163 du 29 octobre 2012, relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, de sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 03 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2012-1433 du 13 décembre 2012 modifiant l'annexe 2 du décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés :

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRETE :

Article premier. - La liste des pays objet de l'annexe 2, visée à l'article 3 du décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés est modifiée comme suit :

- Zone 2, enlever Addis-Abeba, New Delhi
- Zone 3, ajouter Addis-Abeba, New Delhi.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**DECRET n° 2013-173 du 25 janvier 2013,
portant création de l'Université du Sine-Saloum
de Kaolack (USSK)**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Enseignement supérieur et la Recherche sont devenus, dans un monde caractérisé par une économie fondée essentiellement sur le savoir, des facteurs déterminants de croissance économique, de revitalisation socioculturelle et d'amélioration du niveau de vie des populations.

Cette fonction reconnue au sous-secteur a amené l'UNESCO à fixer le minimum du besoin en enseignement supérieur d'un pays qui aspire au développement, en termes de composition de sa population en étudiants, au moins à 2 % de la population en âge d'accéder à l'enseignement supérieur.

Notre pays, qui a l'ambition de devenir un pays émergent n'est qu'à 0,8 % alors que le nombre de bacheliers a considérablement augmenté ces dernières années. D'où la nécessité de combler ce gap qui constitue un obstacle majeur à l'atteinte de cet objectif.

Une réorganisation et une diversification des offres de formation s'imposent donc à nous.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement du Sénégal, dans la poursuite de la politique de développement de la carte universitaire, a décidé de créer l'Université du Sine-Saloum de Kaolack prenant ainsi en charge la zone Centre du Pays.

Adossée sur le littoral au niveau du Pôle de développement économique du Centre où les activités dominantes seront le tourisme, l'élevage, l'agriculture avec un écosystème marin riche, l'Université va donc s'orienter dans le développement agricole ainsi que tous les secteurs liés à cette activité.

L'Université du Sine-Saloum de Kaolack aura quatre (4) sites principaux que sont Kaolack, Kaffrine, Fatick et Diourbel.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative aux statuts des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991, portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997, portant Code du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-21 modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et la création des Centres universitaires régionaux ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1163 du 29 octobre 2012, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé une université dénommée Université du Sine-Saloum de Kaolack (USSK) avec quatre (4) sites principaux que sont Kaolack, Fatick, Kaffrine et Diourbel.

Art. 2. - L'USSK a une vocation agricole avec les métiers connexes liés à cette activité. Elle a comme missions principales :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- l'innovation ;
- le renforcement des relations avec le monde socio-économique à travers la formation, la recherche, l'innovation, la préparation des étudiant(e)s à l'insertion et à l'entrepreneuriat ;
- le service à la communauté ;
- le renforcement du rayonnement de la culture et des valeurs de civilisation africaines ;
- l'internationalisation de l'enseignement et de la formation.

Chapitre II. - *Organisation et Fonctionnement*

Art. 3. - Les organes de l'USSK sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Conseil académique ;
- le Recteur ;
- le Conseil de gestion.

L'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par décret.

Art. 4. - Le Recteur de l'Université du Sine-Saloum de Kaolack est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable.

Il est choisi parmi les professeurs titulaires des universités.

Chapitre III. - *Le régime financier*

Art. 5. - Le décret n° 2012-1269 du 8 novembre 2012, portant régime financier des Universités est applicable à l'Université du Sine-Saloum de Kaolack.

Chapitre V. - *Dispositions diverses*

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye.

**DECRET n° 2013-250 du 11 février 2013,
portant création du Grand Prix du Président
de la République pour les Sciences, (GPPRS)**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Recherche, comme outil au service du développement, doit nécessairement déboucher sur les applications pratiques propres à favoriser l'essor économique et social de notre pays.

Ainsi, le Grand Prix du Président de la République pour les Sciences (GPPRS) se veut une contribution à la promotion et au développement des Sciences et de la Technologie au Sénégal. D'abord en mettant en évidence la mission de progrès du chercheur, ensuite en valorisant ses découvertes en vue de leur insertion dans un monde où celles-ci devront contribuer à l'avancement de la science et/ou favoriser l'amélioration de la qualité de vie des populations sénégalaises.

Ce Grand Prix est donc institué par Monsieur le Président de la République pour manifester à la fois son soutien et son intérêt constants pour le développement des Sciences.

Le présent décret a pour objet d'instituer le Grand Prix du Président de la République pour les Sciences (GPPRS), d'en déterminer les conditions d'attribution et de fixer la composition, les modalités de fonctionnement ainsi que les missions du jury chargé de le décerner.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2012-1163 du 29 octobre 2012, relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2012-1223 du 5 novembre 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères :

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. – Il est créé une distinction nationale dénommée Grand Prix du Président de la République pour les Sciences (GPPRS) destinée à récompenser les chercheurs sénégalais résidant au Sénégal ou à l'Etranger ou les non sénégalais résidant au Sénégal qui se sont particulièrement distingués par leur créativité et qui, en raison de l'importance et de l'originalité de leurs travaux, ont réalisé un apport important à la connaissance scientifique et/ ou à l'amélioration de la qualité de vie des populations sénégalaises.

Art. 2. – Le concours pour l'attribution du Grand Prix du Président de la République pour les Sciences est organisé par le Ministère en charge de la Recherche scientifique, sous la responsabilité du jury prévu à l'article 5.

Art. 3. – Le Grand Prix du Président de la République pour les Sciences peut être attribué à une personne ou à une ou plusieurs équipes.

Art. 4. – Le Grand Prix du Président de la République pour les Sciences est ouvert à toutes les disciplines scientifiques aussi bien dans le domaine de la Recherche appliquée que dans celui de la Recherche fondamentale.

Pour l'examen des candidatures, cinq (5) Commissions techniques sectorielles (CTS) sont créées dans les cinq (5) domaines suivants :

a. Recherches médicales et pharmaceutiques ;
b. Recherches agricoles et agro-industrielles ;
c. Recherches technologiques et industrielles (Energie, TIC, Télédétection, Technologies de la construction, etc.) ;

d. Recherches en Sciences de base (Mathématiques, Physique, Chimie, Informatique), Sciences de la Vie, Sciences de la Terre ; etc. ;

e. Recherches en Sciences sociales et humaines.

Art. 5. – Le Grand Prix du Président de la République pour les Sciences est constitué d'une récompense offerte par le Chef de l'Etat comprenant :

a. une enveloppe financière d'un montant de cinquante millions (50 000 000) Francs CFA ;
b. une médaille d'or ;
c. et un diplôme.

Art. 6. – Il peut être décerné, outre le Grand Prix du Président de la République pour les Sciences, un ou des prix d'encouragement. La récompense pour ce Prix d'encouragement, offerte également par le Chef de l'Etat, comprend :

a. une enveloppe financière d'un montant de vingt-cinq millions (25 000 000) Francs CFA ;
b. une médaille d'argent ;
c. et un certificat de mérite.

Art. 7. – La cérémonie de remise du Grand Prix du Président de la République pour les Sciences est organisée, le 30 juin de chaque année, sous la présidence effective du Chef de l'Etat, à l'occasion de la Journée de la Renaissance de l'Afrique (JRSA).

Chapitre II. - *Conditions de participation*

Art. 8. – Tout dossier de candidature au Grand Prix du Président de la République pour les Sciences comprend les pièces suivantes en trois (3) exemplaires originaux :

1. un curriculum vitae du candidat principal et, le cas échéant, de chaque membre de l'équipe ainsi qu'une lettre d'acceptation des différents membres ;
2. un formulaire de candidature ;
3. une présentation exhaustive et concise de l'œuvre ou des travaux.

Tous les membres d'une équipe doivent être informés de la soumission de leurs travaux et marquer par écrit leur approbation.

Un même dossier ne peut être soumis plus de deux fois.

Les dossiers de candidature au Grand Prix du Président de la République pour les Sciences doivent parvenir au Secrétariat du jury conformément aux dates d'ouverture et de clôture de l'appel à candidature de l'édition en cours.

Tout dossier incomplet est classé sans suite.

Le secrétariat est assuré par le Ministère chargé de la Recherche scientifique, en collaboration avec l'Académie nationale des Sciences et Techniques du Sénégal (ANSTS).

Chapitre III. - *Le Jury*

Art. 9. – Il est institué un jury du Grand Prix du Président de la République pour les Sciences dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique conformément aux dispositions de l'article 10.

Le jury du Grand Prix du Président de la République pour les Sciences arrête la liste des candidats au Grand Prix et sélectionne le ou les lauréats.

Art. 10. – Le jury est présidé par une personnalité nommée par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique, sur proposition de l'Académie nationale des Sciences et Techniques du Sénégal.

Le jury comprend trente-cinq (35) membres dont la répartition est fixée par le Règlement intérieur ainsi qu'il suit :

- cinq (5) membres de l'Académie nationale des Sciences et Techniques du Sénégal ;

- quinze (15) scientifiques de haut niveau désignés intuitu personae parmi les personnalités scientifiques nationales ou étrangères possédant des compétences reconnues dans les domaines scientifiques couverts par le Grand Prix ;

- quinze (15) membres parmi les responsables des principales institutions et structures d'enseignement et de recherche désignés ès qualité.

A l'exception des membres désignés par l'Académie nationale des Sciences et Techniques du Sénégal, les autres membres du jury sont identifiés, pour chaque édition, par le Ministère chargé de la Recherche scientifique, en relation avec l'Académie nationale des Sciences et Techniques du Sénégal.

Pour toute édition en cours, le Président du jury, le Rapporteur général et les Présidents des CTS de l'édition antérieure sont membres de droit.

Art. 11. – Le jury adopte son Règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique.

Le jury est le seul compétent pour statuer sur la sélection définitive des travaux de recherche et pour la proclamation du ou des lauréats, éventuellement.

Le jury délibère valablement lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents et statue sur toutes les mesures concernant l'organisation du Grand Prix et le fonctionnement dudit jury. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont secrètes et consignées dans un registre déposé au Secrétariat du jury.

Art. 12. – Les travaux de recherche soumis au Grand Prix du Président de la République pour les Sciences font l'objet d'une évaluation et d'une notation du jury.

Art. 13. – Les travaux de recherche sélectionnés pour le Grand Prix du Président de la République pour les Sciences doivent refléter un effort remarquable de créativité scientifique et/ou technologique, assurer un apport certain à la connaissance scientifique et/ou favoriser l'amélioration de la qualité de vie des populations sénégalaises.

Chapitre IV. - *Disposition finale*

Art. 13. – Le Ministre en charge de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 février 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye.

**ARRETE MINISTERIEL n° 764 en date du
1^{er} février 2013, portant mise en place du Comité de
pilotage de la deuxième Université de Dakar**

Article premier. – Il est mis en place, au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, un Comité de pilotage chargé d'accompagner le processus de mise en œuvre du projet de construction de la deuxième Université de Dakar.

Art. 2. – Le Comité est chargé de l'orientation, du suivi ainsi que de l'évaluation du projet de la deuxième Université de Dakar.

Art. 3. – Le Comité est présidé par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le Coordonnateur de la deuxième Université de Dakar en est le rapporteur.

Sont nommés membres :

- le représentant de Monsieur le Président de la République ;
- le représentant de Monsieur le Premier Ministre ;
- le représentant de la Commission « Jeunesse, Education, Sport et Loisirs » de l'Assemblée nationale ;
- le représentant du Conseil économique, social et environnemental (CESE) ;
- le représentant du Conseil régional de Dakar ;
- le représentant de la Ville de Rufisque ;
- le représentant de la Mairie de Sébikhotane ;
- le représentant de la Mairie de Diamniadio ;
- les représentants des Communautés rurales environnantes ;
- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions ;
- le représentant du Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
- le représentant du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- le représentant du Ministère de la Culture ;
- le représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales ;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;

- le représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le Secrétaire exécutif de la Stratégie de la Croissance accélérée (SCA) ;
- le représentant de la Banque mondiale ;
- le représentant de l'Académie nationale des Sciences et Techniques du Sénégal (ANSTS) ;
- un représentant de chaque organisation faîtière du patronat : CNT, CNES, MDES, SPIDS et UNACOIS ;
- les représentants des entreprises leaders dans les filières stratégiques (Agroalimentaire, chimie ; eau, environnement, énergies renouvelables, etc.) ;
- le Directeur général de l'Enseignement supérieur (DGES) ;
- le Directeur général de la Recherche (DGR) ;
- le Conseiller technique pour les Affaires académiques ;
- la Conseillère technique chargée de la Recherche et de la Coopération internationale ;
- le représentant du Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- le représentant du Directeur général de l'Agence chargée de la Promotion des Investissements et des grands Travaux (APIX S.A) ;
- le Directeur de la Protection civile ;
- le représentant du Directeur de l'Office national de la Formation professionnelle (ONFP) ;
- le représentant du Directeur du Fonds de Développement de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (FONDEF) ;
- le représentant du Directeur général de l'Aéroport international Blaise Diagne (AIBD) ;
- le représentant du Directeur général de la zone franche industrielle de Diamniadio ;
- Professeur Moussa LO de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- Professeur Salomon SAMBOU de l'Université de Ziguinchor ;
- Professeur Abdoulaye DIENG, Directeur général de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) ;

Le Comité se réunit une fois par trimestre.

Art. 4. – Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2159/MFPTRI/
DGTSS/DPS en date du 18 février 2013 fixant
les modèles types de statuts et de règlement
intérieur des Institutions de Prévoyance Maladie.**

Article premier. – En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 du décret n° 2012-832 du 7 août 2012 susvisé, les modèles-types de statuts et de règlement intérieur des Institutions de Prévoyance Maladie, sont ceux qui figurent en annexes au présent arrêté respectivement sous n°. 1 (modèle-type-de statuts) et n° 2 (modèle-type-de règlement intérieur).

Art. 2. – En application des dispositions du second alinéa de l'article 12 du décret n° 2012-832 du 7 août 2012 susvisé, la liste des rubriques de prestations, partiellement prises en charge et des forfaits, dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur de chaque Institution, est établie ainsi qu'il suit :

- les consultations de médecine générale et de médecine spécialisée ;
- les analyses, radios, médicaments prescrits sur ordonnance médicale ;
- les soins conservateurs, ou extractions dentaires ;
- les accouchements ;
- l'optique médicale ;
- les transports aller-retour pour une hospitalisation sur l'établissement hospitalier le plus proche du domicile ;
- l'hospitalisation chirurgicale et médicale.

Les soins à prise en charge facultative sont notamment :

- les soins dentaires prothétiques ;
- les appareils orthopédiques ;
- les soins de massage ou de kinésithérapie prescrits par un médecin ;
- les actes de radiologie coûteux (Imagerie par résonance magnétique...).

Le médecin conseil de l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie obligatoire (ICAMO) peut être amené à se prononcer, à priori ou à posteriori, sur le caractère médicalement justifié des prestations visées à l'alinéa 1^{er} du présent article. L'avis du médecin conseil s'impose à l'IMP.

Tous les actes donnant lieu à une prise en charge doivent être présentés à l'Institution dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date d'établissement.

Art. 3. – La liste des fournitures et services qui ne donnent pas lieu à prise en charge par les Institutions de Prévoyance Maladie, est établie ainsi qu'il suit :

- les médicaments, dits de confort, qui n'ont pas un caractère thérapeutique avéré ;
- les massages, les séances de rééducation, de diathermie ou d'hydrothérapie ;
- les objets à usage médical (thermomètres, seringues...) ;
- la chirurgie esthétique ou de rajeunissement ;
- les opérations ayant pour but de remédier à une infirmité ou à une malformation congénitale sauf pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans au maximum :
- les soins de pédicure et de manucure ;
- la gymnastique corrective.

Art. 4. – La fourchette, prévue par le 2^e alinéa de l'article 12 du décret n° 2012-832 du 7 août 2012 dans laquelle doivent s'insérer les taux de prise en charge partielle des prestations énumérées à la liste figurant à l'article 2 ci-dessus, est fixée de 50 à 80 % du montant desdites prestations :

Pendant la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le Conseil d'administration de chaque institution peut, en fonction des résultats, modifier le règlement intérieur pour faire varier les taux de prise en charge partielle des prestations à l'intérieur de ladite fourchette en vue de maintenir l'équilibre financier de l'institution.

Art. 5. – En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 12 du décret n° 2012-832 du 7 août 2012, le taux maximum de la cotisation globale due aux Institutions de Prévoyance Maladie, également réparti entre le travailleur et l'employeur et le plafond de salaire au-delà duquel les cotisations ne sont pas dues, sont fixés ainsi qu'il suit :

- le taux maximal de la cotisation globale, à répartir également entre le travailleur et l'employeur est de 15 % ;
- le plafond de salaire mensuel est fixé à 250.000 francs CFA.

Pendant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Conseil d'administration peut faire varier, au règlement intérieur de chaque Institution de Prévoyance Maladie, la cotisation globale à l'intérieur d'une fourchette allant de 4 à 15% des salaires plafonnés à 250.000 francs par mois, soit de 2 à 7.5 % à la charge de chacune des deux parties.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté doivent être reprises au règlement intérieur de chaque Institution de Prévoyance Maladie.

Art. 7. – Les arrêtés interministériels n° 9174/MFPT/DTES du 31 juillet 1976 et n° 9176/MFPT/DTES du 31 juillet 1976 sont abrogés.

Art. 8. – Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE N° 1. - STATUTS

INSTITUTION DE PREVOYANCE MALADIE D'ENTREPRISE OU INTERENTREPRISES DU PERSONNEL DE

Article premier. - *Régime légal et dénomination*

Sous le régime défini par la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de prévoyance sociale, conformément aux dispositions du décret n° 2012-832 du 7 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie d'entreprise ou interentreprises, une Institution de Prévoyance Maladie regroupant le personnel de (raison sociale de la /ou des entreprises) est créée.

Cette institution prend la dénomination de « INSTITUTION DE PREVOYANCE-MALADIE DU PERSONNEL DE » (Nom de la ou des entreprises ou de la branche d'activité, ou du secteur géographique concernés).

Article 2. - *Bénéficiaires*

Sont considérés comme bénéficiaires des prestations de l'Institution, les travailleurs visés à l'article 5 du décret n° 2012-832 du 7 août 2012 et les membres de leur famille : conjoints et enfants à charge au sens du régime des prestations familiales.

Article 3. - *Objet*

L'Institution a pour objet la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés au Sénégal par les membres bénéficiaires ci-dessus, suivant les pourcentages qui sont fixés par le règlement intérieur joint aux présents statuts.

L'Institution s'interdit toute activité politique.

Article 4. - Le siège de l'Institution est fixé à (l'adresse précise et complète)

Article 5. - *Durée*

La durée de l'Institution reste indéterminée.

Article 6. - *Composition de l'Institution*

L'Institution se compose de membres participants, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Sont membres « participants », tous les travailleurs qui règlent leurs cotisations mensuelles suivant les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Institution.

Sont membres « adhérents », l'employeur ou les employeurs regroupés selon le cas, dont les travailleurs bénéficient des prestations servies par l'Institution de Prévoyance Maladie et qui règlent leurs cotisations conformément à l'article 10 des présents statuts.

Sont membres « d'honneur » sauf opposition de leur part, toutes les personnes physiques ou morales qui concourent moralement ou matériellement à la réalisation des buts de l'Institution de Prévoyance Maladie et qui lui apportent une contribution matérielle ou financière.

Article 7. - *Durée des exercices*

Chaque exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, le premier exercice peut commencer en cours d'année et est clos le 31 décembre de la même année.

Article 8. - *Perte de la qualité de membre participant ou adhérent*

La qualité de membre participant ou adhérent de l'Institution de Prévoyance Maladie se perd :

- par décès, démission, licenciement, mise à la retraite ou tout autre acte ayant pour conséquence directe le fait que le participant ne soit plus au service de l'employeur, membre adhérent de l'Institution :

- pour défaut de versement des cotisations prélevées par l'employeur pendant deux mois, après mise en demeure et sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Conseil d'administration. Les travailleurs doivent être tenus informés de la procédure de suspension ;

- par radiation prononcée dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts.

La perte de qualité de membre participant supprime tout droit aux avantages accordés par l'Institution de Prévoyance Maladie pour le travailleur et les membres de sa famille à charge au sens du régime de prestations familiales. Elle ne donne droit à aucun remboursement des cotisations versées, lesquelles sont définitivement acquises à l'Institution.

La perte de la qualité de membre participant ne rétroagit pas sur les droits à prestations nés antérieurement à la date de cette perte.

Article 9. – Patrimoine et ressources

Le patrimoine de l’Institution de Prévoyance Maladie répond seul des engagements contractés par cette dernière dans les conditions fixées par le décret n° 2012-832 du 7 août 2012. Les ressources de l’Institution de Prévoyance Maladie comprennent :

- les cotisations versées par les membres participants ;
- les cotisations versées par le ou les membres adhérents ;
- les contributions et subventions qui lui sont accordées par les membres d’honneur ;
- les dons et legs.

Article 10. – Les cotisations des membres participants sont mensuelles et calculées en fonction de leur salaire brut tel que défini pour l’assiette de l’impôt sur le revenu, dans la limite d’un plafond mensuel fixé par l’article 5 de l’arrêté interministériel n° fixant les modèles types de statuts et règlement intérieur des IPM.

Les cotisations des membres adhérents de l’Institution sont au moins égales, par entreprise, au montant total des cotisations des membres participants. Elles sont réglées mensuellement à l’Institution en même temps que lui sont réservées les cotisations précomptées sur les salaires bruts des membres participants, conformément aux dispositions de l’alinéa 1 du présent article.

En vertu des dispositions combinées des alinéas 1 des articles 17 et 24 de la loi 75-50 du 3 avril 1975, de l’article 155 du Code de la Sécurité sociale et de l’article 41 du décret n° 2012-832 du 7 août 2012, le paiement des cotisations des membres adhérents est garanti pendant cinq ans à dater de leur exigibilité par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang après celui des créances de salaire défini aux articles L 118 et suivants et aux articles L 126 et suivants du Code du Travail.

Les taux de cotisations à la charge des membres participants et adhérents sont fixés par le règlement intérieur de l’Institution dans la limite du plafond réglementaire.

Article 11. – Dépenses

Les dépenses de l’Institution de Prévoyance Maladie comprennent :

- les diverses prestations prises en charge conformément aux dispositions du décret n° 2012-832 du 7 août 2012, des présents statuts et du règlement intérieur de l’Institution ;

- les frais rendus nécessaires pour la gestion de l’Institution (loyers, frais de personnel, charges sociales, frais de fonctionnement et d’entretien dont les modalités de prise en charge sont fixées par le règlement intérieur) ;

- le prélèvement mutualisé de l’assurance maladie obligatoire fixé à 2 % de l’ensemble des cotisations encaissées, à verser à l’ICAMO conformément à l’article 7 de ses statuts.

Il sera tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

Lorsque les recettes font apparaître un excédent par rapport aux dépenses, il peut être constitué un fonds de réserve dont le total cumulé ne peut excéder 100 % des dépenses du dernier exercice. Si cet excédent vient à dépasser ledit taux, il est procédé soit à une augmentation des taux de prise en charge des prestations, soit à une réduction du taux de cotisation, sous réserve de l’application des articles 16 et 17 du décret n° 2012-832 du 7 août 2012, dans la limite du plafond réglementaire.

Article 12. – Prestations

L’Institution assure la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d’hospitalisation, engagés par ses membres bénéficiaires dans les conditions fixées par la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, le décret n° 2012-832 du 7 août 2012, les présents statuts et le règlement intérieur.

Cette prise en charge s’effectue suivant les taux fixés par le règlement intérieur. Les taux de prise en charge ne peuvent varier en hausse ou en baisse en fonction des résultats enregistrés, que dans la limite des plafonds réglementaires, en vertu des dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 2012-832 du 7 août 2012.

Article 13. – Fonctionnement

Le règlement intérieur précise notamment :

- le nombre de personnes chargées d’assurer la gestion de l’Institution et le rôle dévolu à ces personnes ;
- les modalités de l’institution de santé de chaque participant ;
- les modalités de la tenue dudit livret individuel de santé ;
- les modalités d’établissement des dossiers des participants ;
- les modalités de l’instruction du règlement et de la conservation des dossiers de maladie ;
- les modalités de délivrance des feuilles de maladie ;
- les modalités d’établissement des bons de commande ;

- les modalités de règlement des honoraires et factures ;
- les modalités de l'administration courante de l'Institution ;
- les modalités de la tenue de la comptabilité de l'Institution ;
- les modalités de prise en charge de prestations, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles les prestations sont dues ou ne sont pas dues ;
- la liste des prestations et produits ne donnant pas lieu à prise en charge ;
- les modalités de la ventilation des quotes-parts à la charge des participants ;
- l'agrément des médecins, pharmaciens, cliniques, spécialistes, laboratoires.

Article 14. – Collège des représentants investi des pouvoirs de l'Assemblée générale et tenant lieu d'Assemblée générale

1°) Assemblée générale ordinaire

En vertu des dispositions de l'article 26 du décret n° 2012-832 du 7 août 2012, est investi des pouvoirs de l'Assemblée générale, le Collège des représentants composé :

a) des représentants des membres participants élus au scrutin secret par tous les membres participants de l'Institution et en leur sein, sur la base des tranches de vote ci-après :

- première tranche : de 300 à 500 participants, il est élu pour cette première tranche, 20 représentants ;
- deuxième tranche : de 501 à 1000 participants, il est élu pour cette tranche, en plus des 20 représentants de la première tranche, un représentant pour 50 participants ;
- troisième tranche : au-delà de 1000 participants, il est élu pour cette troisième tranche, en plus des représentants élus par les deux premières tranches, un représentant pour 1000 participants ;

b) des représentants des membres adhérents désignés par lesdits adhérents à raison de deux (02) représentants adhérents lorsque l'Institution couvre une seule entreprise, ou d'un (01) représentant par membre adhérent si l'Institution couvre deux ou plusieurs entreprises.

Il est élu un représentant suppléant pour chaque représentant titulaire.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est automatiquement remplacé par son suppléant.

Le Collège des représentants se réunit 2 (deux) fois par an en assemblée générale ordinaire sur convocation individuelle du Président du Conseil d'administration, adressée à ses membres au moins quinze jours à l'avance et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, toute proposition portant la signature d'un tiers au moins des membres participants est obligatoirement soumise au Collège des représentants, dans la limite de ses attributions.

Le Collège des représentants se réunit pour se prononcer sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière établis par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 18 des présents Statuts, et délibérer sur les rapports qui lui sont présentés. .

Il vote le budget de l'année.

La durée du mandat des membres du Collège des représentants est fixée à six (6) ans et est renouvelable.

2°) Assemblée générale extraordinaire

Le Collège des représentants est convoqué en assemblée générale extraordinaire, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président du Conseil d'administration sur avis du Conseil, ou sur la demande écrite d'un tiers au moins des membres participants. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Les modalités de convocation, de représentations et de vote sont les mêmes que celles concernant les assemblées générales ordinaires du Collège des représentants.

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants, statuant, pour ces seules modifications, à la majorité des 2/3 des représentants présents ou remplacés par leurs suppléants, votant au scrutin secret. Toutes les délibérations du Collège des représentants sont consignées dans un registre spécial détenu au siège de l'institution.

Article 15. – Le Conseil d'administration

L'Institution est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 (huit) membres participants au moins, et de 28 (vingt huit) au plus, élus pour trois (3) ans et rééligibles.

En plus des sièges des membres des participants, il est attribué au membre adhérent deux (2) sièges lorsque l'Institution ne couvre qu'une entreprise, et 1 (un) siège par membre adhérent, employeur des membres participants, lorsque l'Institution regroupe deux ou plusieurs entreprises. En tout état de cause, le nombre des sièges attribués aux représentants des membres participants ne peut être inférieur à la moitié du nombre total des sièges du Conseil.

Pour respecter cette règle, et pour tenir compte du fait qu'en cas de regroupement d'entreprises, il peut advenir que tous les membres adhérents ne puissent pas être représentés au Conseil, lesdits membres adhérents peuvent procéder, le cas échéant, à la désignation de leurs représentants suivant un système de rotation à chaque renouvellement du Conseil.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement d'un nombre de membres du Conseil, égal au tiers du nombre des administrateurs désignés, le Collège des représentants nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale ordinaire du Collège des représentants devant renouveler le Conseil.

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité simple, le président et le vice-président de l'Institution.

*Article 16. – Réunions
du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins une fois chaque trimestre.

Il peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence professionnelle est utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'étude pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions du Conseil, seuls les membres de celui-ci ont voix délibérative.

Pour la validité des délibérations, les 2/3 des membres composant statutairement le Conseil doivent être présents et représentés. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Conseil peut donner par écrit à un autre membre du Conseil, pouvoir de le représenter. Si les 2/3 ne sont pas présents, le Conseil se renvoie à une date ultérieure, qui ne peut excéder un mois, à laquelle il peut alors délibérer, sous réserve que le quart au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Les originaux des procès-verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre spécial. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Toutefois, leurs frais de transport et de déplacement sont pris en charge par l'Institution dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

*Article 17. – Attributions
du Conseil d'administration*

1°) Le Conseil d'administration assure l'exécution des décisions du Collège des représentants et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé au Collège des représentants.

Il délègue au Gérant les pouvoirs de gestion nécessaires au fonctionnement de l'Institution, étant entendu que les comptes bancaires, qui ne peuvent être ouverts que sur autorisation du Conseil d'administration, fonctionnent sous la double signature du Gérant et du Trésorier.

Il surveille la gestion des membres du Bureau exécutif et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président, au Gérant et au Trésorier d'accomplir un acte qui relève de leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité simple, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau exécutif en attendant la décision de l'assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Institution.

Il autorise le Gérant et le Trésorier, agissant conjointement, à accomplir tous les actes de dispositions et d'administration nécessaires au fonctionnement de l'Institution, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

2°) Le Conseil d'administration est seul habilité à décider des modifications à apporter au règlement intérieur.

Il fixe aussi le taux de prise en charge des prestations en fonction des résultats enregistrés et dans la limite des plafonds réglementaires.

Les demandes de modifications du règlement intérieur sont présentées au Président, par un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil. Le Président après examen de la demande, réunit le Conseil dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de modification.

Il est également seul habilité à se prononcer sur l'utilisation du fonds de réserve, notamment en ce qui concerne les prises en charge sur ce fonds des prestations exceptionnelles normalement exclues par le règlement intérieur.

3°) Les décisions prises par le Conseil d'administration le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion de celles concernant les modifications du règlement intérieur, l'élection du Bureau exécutif et la désignation des personnes chargées du fonctionnement et de la gestion courante de l'Institution qui sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu au scrutin secret, et en cas de partage des voix, celle du Président qui fait connaître le sens de son vote, est prépondérante.

Les membres du Bureau exécutif ne participent pas au vote pour ce qui a trait au contrôle des actes de leur gestion.

Toutefois, en cas de litige au sein du Conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution, un droit de recours à l'arbitrage du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est reconnu à tout membre du Conseil d'administration. L'autorité compétente règle les modalités d'exercice de ce droit de recours, et les modalités de l'arbitrage par l'autorité de tutelle.

Ces questions portent notamment sur :

- la nature des prestations ;
- les modifications du taux des cotisations, de celui des remboursements, des forfaits ;
- la désignation des personnes chargées du fonctionnement de l'Institution ;
- l'exclusion des membres ;

La demande d'arbitrage est suspensive de toute exécution de la décision du Conseil d'administration ;

Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage au bureau de l'autorité de tutelle, la décision du Conseil d'administration devient exécutoire. L'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle ne lie le Conseil d'administration que pour les matières et dans le domaine où la loi soumet l'entrée en vigueur des décisions du Conseil d'administration à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 18. – *Attributions du Président du Conseil d'administration*

Le Président convoque les assemblées générales du Collège des représentants et les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'Institution dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Institution comme défenseur et comme demandeur, sous le contrôle du Conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le membre le plus ancien du Conseil d'administration, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé à l'exclusion des membres du Bureau exécutif.

Article 19. – *Le Bureau exécutif*

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, mais en dehors du président et du Vice-président, au scrutin secret et à la majorité des 2/3, un Bureau exécutif composé :

- d'un gérant ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un trésorier, choisi obligatoirement parmi les membres adhérents ;

Les membres participants et adhérents du Bureau exécutif sont élus pour deux (2) ans et sont rééligibles.

Toutefois, le Conseil d'administration peut engager par contrat de travail un gérant en dehors des membres participants.

Article 20. – *Attributions du gérant*

Le Gérant choisi obligatoirement en dehors des membres du Conseil d'administration est nommé par ce Conseil, conformément au profil défini en annexe.

Il est investi de tous les pouvoirs de gestion que lui délègue le président avec l'accord du Conseil d'administration.

Il assure la gestion financière et administrative de l'IPM. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et ce conformément au Règlement intérieur. Il est le garant de bonne application de la réglementation et du respect des décisions du Conseil, notamment en matière de recouvrement des cotisations et de paiement des prestations selon les barèmes en vigueur.

Il peut faire fonctionner avec le Trésorier les comptes bancaires ouverts au nom de l'Institution, sur autorisation, dans chaque cas, du Conseil d'administration.

Article 21. – *Attributions du Secrétaire général*

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l’Institution à l’exception de celles concernant la comptabilité. Il tient un registre des originaux des procès-verbaux.

Article 22. – *Attributions du Trésorier*

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l’Institution.

Conjointement avec le Gérant, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l’Institution.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte au Conseil d’administration.

Article 23. – *Dissolution de l’Institution*

1°) Sur proposition du Conseil d’administration et après accord préalable du Ministère chargé du Travail et de la Sécurité sociale, la dissolution de l’Institution peut être prononcée par l’assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants, statuant à la majorité des 2/3 et au scrutin secret, à la condition que la délibération de ladite assemblée générale extraordinaire précise expressément, simultanément, son option quant à l’Institution de Prévoyance Maladie appelée à prendre la suite de celle dissoute par application des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du décret n° 2012-832 du 7 août 2012.

L’Institution peut être dissoute par décision du tribunal régional dans le ressort duquel se trouve le siège social, pour nullité des statuts ou juste motif.

2°) En cas de dissolution volontaire ou forcée, l’assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants statue sur la dévolution du patrimoine de l’Institution et désigne les établissements publics, la ou les Institutions de Prévoyance sociale ou les établissements privés reconnus d’utilité publique, qui reçoivent le reliquat de l’actif après paiement des créances de toute nature. Ladite assemblée générale extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l’Institution qui sont investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

S’il subsiste un passif, son montant est réparti entre les membres participants soit à l’amiable, soit par voie de justice.

Article 24. – *Voies de recours*

En cas de refus, par le Bureau exécutif de l’Institution de prendre en charge des prestations que le membre participant estime être dues pour lui-même ou ses ayants droit, le différend peut être porté devant le Conseil d’administration de l’Institution, sans préjudice du droit du membre participant de saisir le tribunal du siège de l’Institution.

Article 25. – *Subrogation*

L’Institution est subrogée dans les droits du participant et de ses ayants-droit lors du recours contre les tiers auteurs ou civillement responsables d’actes ayant entraîné le service de prestations prises en charge par l’Institution et ce, à concurrence du montant de ces prestations. Le membre participant est tenu d’appeler l’Institution en déclaration de jugement commun.

Article 26. – *Contrôle*

1°) Approbation ministérielle préalable des statuts et du règlement intérieur

Il est reconnu à tout membre du Conseil d’administration le droit de recourir à l’arbitrage de l’autorité de tutelle et à la décision définitive du Ministre sur les questions fondamentales relevant des statuts et règlement intérieur, qui engagent la vie même de l’Institution.

Indépendamment de l’approbation des statuts et du règlement intérieur de l’Institution et de toute modification desdits statuts et règlement intérieur par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, préalablement à leur entrée en vigueur dans les conditions prévues aux articles 3, 6 et 7 de la loi 75-50 du 3 avril 1975, et aux articles 12 et 13 du décret n° 2012-832 du 7 août 2012, le contrôle de l’Etat sur l’Institution se manifeste par :

A) Le pouvoir reconnu au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale de rejeter toute modification des statuts et du règlement intérieur votés par le Conseil d’administration au cas où il l’estimerait contraire à l’esprit dans lequel a été élaboré le statut-type des Institutions de Prévoyance Maladie. Passé le délai d’un mois, à compter de la date de réception par le Ministre de la modification votée par le Conseil d’administration, l’approbation du Ministre est considérée comme acquise en vertu des dispositions du dernier alinéa de l’article 13 du décret n° 2012-832 du 7 août 2012, sauf en cas de litige au sein du Conseil d’administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l’Institution par application de l’article 33 dudit décret.

B) Le pouvoir d'arbitrage attribué au Directeur du Travail et de la Sécurité sociale par l'article 33 in fine dudit décret à la suite du droit de recours reconnu à tout membre du Conseil d'administration sur des questions qui engagent la vie même de l'Institution. La demande d'arbitrage présentée par l'un quelconque des membres du Conseil d'administration est suspensive de toute exécution de la décision dudit Conseil. Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale, la décision du Conseil d'administration devient exécutoire.

Toutefois, l'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle, sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution, lie le Conseil d'administration pour toutes les matières et dans tous les domaines où la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, et le décret n° 2012-832 du 7 août 2012 soumettent l'entrée en vigueur des décisions du Conseil d'administration à l'approbation préalable du ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, c'est-à-dire pour toutes les matières et dans tous les domaines qui relèvent des statuts et du règlement intérieur de l'Institution, en leurs mentions obligatoires.

2°) Communication du rapport annuel, du bilan et des documents comptables au Ministre chargé du travail et de la Sécurité sociale.

En exécution des dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 et de l'article 35 du décret 2012-832 du 7 août 2012, dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, le Président du Conseil d'administration de l'Institution adresse au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale le rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques des effectifs de l'Institution, le montant des cotisations encaissées, le montant des prestations prises en charge, le bilan de l'exercice écoulé, le compte

d'exploitation, le compte de pertes et profits ainsi que plus généralement tous les autres documents comptables au vu desquels l'assemblée générale ordinaire du Collège des représentants a, ou n'a pas donné quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration.

Le Ministre peut faire procéder par tous les moyens à sa convenance à la vérification de ces documents, et recueillir, le cas échéant, l'avis du Ministre chargé des Finances sur le contenu desdits documents.

Ces documents sont transmis à l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) qui procède à leur analyse et à leur exploitation.

En cas de difficultés financières constatées, le Conseil d'administration de l'ICAMO enjoint le Conseil d'administration de l'IPM de procéder au réajustement de ses paramètres techniques et/ou de réduire ses coûts de gestion pour retrouver l'équilibre financier.

A défaut de réponse ou en cas de refus de mettre en œuvre les mesures prescrites, le président de l'ICAMO saisit le Ministre chargé du Travail qui peut, après enquête sur pièces et sur place, engager une procédure de sanctions.

Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale peut mettre en demeure l'IPM au cas où elle tardé à mettre en œuvre les mesures de redressement préconisées ou ne les met en œuvre que partiellement.

Passé un délai de 3 mois après la mise en demeure restée sans suite, le Ministre chargé du Travail peut procéder au retrait de l'agrément de l'IPM.

Le retrait de l'agrément entraîne la mise en œuvre de la procédure de liquidation définie à l'article 48 du décret n° 2012-832 du 7 août 2012.

3°) Communication sans déplacement des livres, registres et documents comptables à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

Les Institutions de Prévoyance Maladie sont tenues de communiquer à tout moment leurs livres, registres, procès verbaux et pièces comptables de toute nature, à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 27. – Dispositions générales

L'adhésion en qualité de membre de l'Institution entraîne l'approbation des présents statuts et du règlement intérieur ainsi que le respect de l'ensemble des dispositions qu'ils contiennent.

Article 28. – Date de prise d'effet

Les présents statuts entreront en vigueur à la date de leur approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

ANNEXE 1 A

PROFIL DE COMPETENCE DU GERANT

IPM du personnel de recherche un gérant

Nature de l'emploi

Poste de cadre

Rémunération annuelle :

Description de l'emploi

Missions du Gérant :

Le Gérant est placé sous l'autorité du Conseil d'administration. Il assure la gestion financière, administrative et comptable de l'IPM. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et ce conformément au règlement intérieur. Il est le garant de la bonne application de la réglementation et du respect des décisions du Conseil notamment en matière de recouvrement des cotisations et de paiement des prestations selon les barèmes en vigueur.

Effectif de l'IPM :

Attributions et enjeux du poste :

Il assure la gestion administrative, financière et comptable de l'IPM.

Il prend toute disposition pour organiser l'IPM afin de garantir le bon écoulement de la charge de travail et un niveau de service élevé aux travailleurs et à leur famille.

Il encadre et supervise l'équipe administrative et comptable.

Il coordonne les activités qui lui sont rattachées et en évalue le résultat. Il détermine et suit les principaux indicateurs (taux de recouvrement, délais de remboursements des professionnels de santé, poste de dépense...).

Il contribue, en relation avec le Conseil d'administration, à l'élaboration d'orientations pour la régulation des dépenses de santé.

Il assure les contacts avec les établissements et professionnels de santé agréés par l'IPM et assure, le cas échéant, la négociation des tarifs de prise en charge.

Résultats attendus :

Suivi rigoureux des encaissements de cotisations et des remboursements de soins en vue d'équilibrer les recettes et des dépenses.

Optimiser la gestion de la trésorerie.

Mise en place de dispositifs de suivi des dépenses et d'alerte pour prévenir les déficits.

Définition et mise en œuvre d'une politique de contrôle adaptée aux besoins de l'IPM.

Relations fonctionnelles :

Relations avec le service des ressources humaines de l'entreprise, l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale, l'ICAMO et la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale.

PROFIL SOUHAITE

Niveau : BAC + 4

Compétences : une formation en économie, droit, gestion et finance est nécessaire.

Une connaissance du monde du travail et du secteur médical est souhaitée.

La maîtrise de l'outil informatique est fortement recommandée...

Aptitudes : Capacité d'analyse et de synthèse.

Esprit d'initiative:

Sens de l'organisation et goût du travail en équipe.

Goût pour les contacts.

Une appétence pour les questions budgétaires et comptables.

CONTACTS

M. Président du conseil d'administration – Tél. :

M. Directeur Général – Tél. :

ANNEXE N° II. - REGLEMENT INTERIEUR**INSTITUTION DE PREVOYANCE MALADIE
DU PERSONNEL DE****Article premier. – *Etablissement
du Règlement intérieur***

En application des dispositions de la loi 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale, du décret n° 2012-832 du 7 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie d'entreprises ou interentreprises, de l'arrêté portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'ICAMO et conformément aux statuts de l'Institution de Prévoyance Maladie du personnel de, il a été établi le présent règlement intérieur.

**Article 2. – *Modalités
de Gestion de l'Institution***

Les personnes chargées de gérer l'Institution et qui ont été désignées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par les statuts de l'Institution, sont investies des attributions suivantes :

- établissements des dossiers des participants et tenue à jour des livrets individuels de santé ;
- instruction, règlement et conservation des dossiers de maladie ;
- délivrance des feuilles de maladie ;
- établissement des bons de commande ;
- règlement des honoraires et factures ;
- administration courante de l'Institution (entretien, loyer, etc...) ;
- tenue de la comptabilité de l'Institution.

Article 3. – *Cotisations et prestations*

Le taux des cotisations et les conditions dans lesquelles l'Institution assure la prise en charge partielle des prestations, sont fixés en annexe du présent règlement intérieur.

Article 4. – *Fonctionnement*

Conformément aux statuts, un livret individuel de santé numéroté est établi au nom de chaque participant. Sur ce livret de santé figureront pour chaque participant :

- ses nom et prénoms ;
- sa date et son lieu de naissance ;

- la photographie de tous les ayants droit bénéficiaires des prestations de l'Institution, sauf pour les enfants de moins de trois (3) ans dont la photo n'est pas exigée. Pour les enfants de plus de trois ans, les photographies doivent être renouvelées tous les trois ans et ce jusqu'à onze (11) ans révolus.

Le numéro du livret est le numéro de matricule du participant et éventuellement tout autre numéro. Les frais d'établissement de ces livrets sont à la charge de l'Institution. Le livret individuel de santé doit être présenté à tous les praticiens et fournisseurs qui doivent reporter son numéro et le nom du participant sur les feuilles de maladies et factures. La perte du livret individuel de santé de tout participant doit être immédiatement déclarée à l'Institution de Prévoyance Maladie, sauf cas de force majeure, sous peine de mise à la charge du participant intéressé de toute utilisation frauduleuse du document, et de ses conséquences éventuelles.

Article 5. – *Médecins agréés*

Les médecins, les pharmaciens, les spécialistes, les laboratoires, les sages-femmes, les cliniques, etc ... agréés par l'Institution sont désignés en annexe au présent règlement intérieur.

**Article 6. – *Modalités de prise
en charge des prestations***

Le bénéficiaire utilise pour les consultations, des feuilles de maladie mises à sa disposition par l'Institution.

Il laisse cette feuille au médecin qui l'adresse directement à l'Institution, après service effectué, pour en obtenir le règlement.

Les quotes-parts à la charge de l'Institution et par différence celles à la charge des participants sont fixées en annexe au présent règlement intérieur.

La liste des produits ne donnant pas lieu à prise en charge figure en annexe au présent règlement intérieur.

Il n'est procédé par l'Institution à aucune manipulation d'espèces, l'intégralité des règlements se faisant par chèque ou par virements bancaires. Les opérations de règlements, par chèques ou par virements, effectuent sur présentation de justificatifs aux personnes habilitées à faire fonctionner les comptes bancaires.

Les sommes dues à quelque titre que se soit par le participant à l'Institution sont précomptées d'office sur les salaires du participant, par application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975.

Le recouvrement des sommes dues à l'Institution par les employeurs, membres adhérents, s'opère dans les mêmes conditions, au profit de l'Institution, que celui des sommes dues à la Caisse de Sécurité sociale, par application de l'article 17 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 et de l'article 41 du décret n° 2012-832 du 7 août 2012.

Article 7. – Risques exclus

Aucune prise en charge de prestations n'est due par l'Institution de Prévoyance Maladie en cas :

- d'accident du travail ou de maladie professionnelle tels qu'ils sont définis par le Code de la Sécurité sociale ;
- de suicide ou de tentative de suicide ;
- de mutilation volontaire ;
- de rixe ou d'émeute ;
- de dommage corporel résultant d'un acte sportif quelconque ;

- de non paiement de la cotisation mensuelle, pendant deux mois, après mise en demeure et sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Conseil d'administration, et, plus généralement, en cas de non paiement de toute somme due à l'Institution par le participant.

Article 8. – L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le Conseil d'administration, après enquête contradictoire, en cas de non respect des statuts et règlement intérieur de l'Institution, en cas de fraude ou de tentative de fraude dans l'utilisation des services de l'Institution.

Article 9. – Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur, à la date de son approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, de l'article 13 du décret n° 2012-832 du 7 août 2012 et de l'article 26 § 1^{er} des statuts de l'Institution.

**ANNEXE
AU REGLEMENT INTERIEUR**

**INSTITUTION DE PREVOYANCE MALADIE
DU PERSONNEL DE**

1. - Conseil d'Administration

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, après approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, il est prévu, conformément aux dispositions des statuts de l'Institution, que le Conseil d'administration de l'Institution comporte ... sièges ainsi répartis :

- ... sièges pour les membres participants
- ... sièges pour les membres adhérents

2. - Taux de cotisations

Les cotisations calculées suivant les dispositions du décret n° 2012-832 du 7 août 2012 et des statuts de l'Institution, sont fixées à % des salaires des participants, plafonné à par mois.

La cotisation des membres adhérents représente au moins la même somme.

3. - Pourcentage et forfaits pris en charge par l'Institution

Les pourcentages de prestation et les forfaits, pris en charges par l'Institution, sont fixés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, après approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

1. Soins de médecine générale :
 - a) Médecins agréés %
 - b) Médecins non agréés %
2. Soins médicaux et visites (honoraires) :
 - a) Médecins agréés %
 - b) Médecins non agréés %
3. Soins des médecins spécialistes sur prescription d'un médecin agréé par l'Institution %
4. Frais pharmaceutiques prescrits par ordonnance médicale au nom du malade et facturés par une pharmacie :
 - a) Pharmacies agréées %
 - b) Pharmacies non agréées %
5. Analyses, radios, prescrits par ordonnance médicale au nom du malade et facturés par un fournisseur :
 - a) Fournisseurs agréés %
 - b) Fournisseurs non agréés %
6. Hospitalisations, interventions chirurgicales : prise en charge plafonnée sur la base des tarifs de l'Hôpital Principal (ou de l'Hôpital LE DANTEC) %
7. Soins dentaires conservateurs et extractions dentaires %
8. Optique médicale :
 - a) Consultation chez un ophtalmologiste agréé.....%
 - b) Lunetterie (verres) monture exclues %
9. Evacuation (transport aller et retour) d'un bénéficiaire pour hospitalisation, demandée par le médecin traitant, sur l'établissement hospitalier le plus proche ... %
10. Accouchement : prise en charge plafonnée sur la base des tarifs de l'Hôpital Principal %

Tous les actes donnant lieu à une prise en charge doivent être présentés à l'Institution dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date d'établissement.

Les soins à prise en charge facultative sont :

- les soins dentaires prothétiques
- les appareils orthopédiques
- les soins de massage et de kinésithérapie prescrits par un médecin
- les actes de radiologie coûteux (Imagerie par résonance magnétique).

Le médecin conseil de l'ICAMO peut être amené à se prononcer, à priori ou posteriori, sur le caractère médicalement justifié des consultations et prescriptions ci-dessus énumérées.

L'avis du service médical s'impose à l'IPM.

Les modalités de saisine et d'intervention du Service médical sont précisées dans les statuts de l'ICAMO.

4. Médecine, praticiens et pharmaciens agréés par l'Institution

Le ou les médecins, praticiens et pharmaciens agréés sont :

HÔPITAUX :

CLINIQUES :

MEDECINS :

SAGE FEMMES :

PHARMACIENS :

ANALYSTES :

DENTISTES :

5 - Produits non remboursés

a) La prise en charge est limitée aux médicaments et fournitures prescrits par le Médecin traitant suivant l'ordonnance.

Les renouvellements d'ordonnance ne sont pris en charge que s'ils sont également prescrits par le médecin traitant.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- la parfumerie et les produits de beauté ;
- les produits alimentaires et produits de régime ou de remplacement, les fortifiants sauf ordonnance, les vins, les eaux minérales, les alcools ;
- les objets à usage médical, notamment thermomètre, seringue, vessie, bac et poire à lavement, bassin, inhalateur, irrigateur, sonde, savon, ventouse, gant de crin ;
- les appareils d'orthopédie et de prothèse, dentaire, bandages en général ;
- les divers articles de la pharmacie notamment bandes, compresses, gaze, coton, aspirine, mercurochrome, eau oxygénée, teinture d'iode, sparadrap ;
- les médicaments ou produits n'ayant pas un caractère thérapeutique mais préventif, y compris sérum et vaccin, sauf en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie pendant lesquelles la vaccination est recommandée par les autorités compétentes.

b) Frais chirurgicaux

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les opérations n'ayant qu'un but esthétique ou de rajeunissement ;
- les opérations n'ayant pour but de remédier à une infirmité ou malformation congénitale sauf pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans au maximum.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les massages et les séances de rééducation, de diathermie, d'hydrothérapie non prescrits par un médecin ;
- la gymnastique corrective ;
- les soins dispensés par les pédicures et manucures ;
- les traitements ou cures de rajeunissement ou de beauté.

6. - Stage

Au moment de leur affiliation à l'Institution, les participants ne peuvent prétendre aux prestations, dans les conditions définies par le règlement intérieur et son annexe, qu'après un délai de deux mois de cotisation.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N°2/C/2013 du 18 juillet 2013

DEMANDEUR : COUR SUPREME

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la constitution :

Vu la loi organique n°92-23 du 30 mai 1992 sur le conseil constitutionnel, modifiée par la loi n°99-71 du 17 février 1999 :

Vu la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême :

Vu la loi n° 69-34 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes :

Vu le décret n°69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les conditions d'application de la loi précitée :

SEANCE DU 18 JUILLET 2013

Vu le recours pour excès de pouvoir en date du 27 Août 2012 introduit par Monsieur Pape Djigdiam Diop, inspecteur des Douanes ayant pour conseil Maître Joseph Djigdiam Diop :

MATERIE CONSTITUTIONNELLE

Vu l'arrêt n°08 du 14 /02/2013 rendu par la chambre administrative de la Cour suprême :

Vu la lettre de transmission en date du 14 mai 2013 enregistrée le 15 mai 2013 au greffe du Conseil constitutionnel sous le n°2/C/2013 :

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport :

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

1. CONSIDERANT que par arrêt n°8 du 14 /02/2013, la chambre administrative de la Cour suprême, statuant en matière d'excès de pouvoir a, d'une part, saisi le Conseil constitutionnel d'une exception d'inconstitutionnalité visant l'article 8 de la loi n°69-34 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes et, d'autre part, décidé de surseoir à statuer sur le recours en annulation pour excès de pouvoir formulé par Pape Djigdiam Diop, inspecteur des Douanes, contre la décision n°724 MEF/DGL/B/F du 16 décembre 2011 lui infligeant 30 jours d'arrêt de rigueur pour participation à une réunion publique en rapport avec des activités de nature syndicale, prise de position susceptible de jeter le discrédit sur les institutions :

2. CONSIDERANT que la loi organique n°92- 23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique n°99- 71 du 17 février 1999 et par la loi organique n°2007-03 du 12 février 2007 dispose en son article 20 :

« lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, la haute juridiction saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la saisine ... »

3. CONSIDERANT que le requérant qui soulève l'exception d'inconstitutionnalité fait valoir que, selon l'article 8 de la Constitution, tous les citoyens bénéficient des libertés individuelles fondamentales, des droits économiques et sociaux ainsi que des droits collectifs ; que ce texte qui intègre la liberté syndicale n'a entenu exclure aucun citoyen de la jouissance de cette liberté :

4. CONSIDERANT que, selon le requérant, l'article 8 de la loi 69-34 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes qui dénie aux agents des douanes aussi bien la liberté syndicale que le droit de grève porte gravement atteinte aux principes fondamentaux expressément consacrés par la Constitution :

5. CONSIDERANT que selon l'article 8 incriminé : « Le personnel des douanes de tout grade, en activité de service, en position de détachement ou de disponibilité est soumis en permanence aux règles suivantes : ...2 : il ne jouit ni du droit de grève ni du droit syndical ... » ;

6. CONSIDERANT que l'article 8 de la constitution dispose : « La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs.

Ces libertés et droits sont notamment :

- les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation.

- Les libertés religieuses.
- Les libertés syndicales.
- La liberté d'entreprendre.
- Le droit à l'éducation.
- Le droit de savoir lire et écrire.
- Le droit de propriété.
- Le droit du travail.
- Le droit à la santé.
- Le droit à un environnement sain.
- Le droit à l'information plurielle.

Ces libertés et droit s'exercent dans les conditions prévues par la loi ».

7. CONSIDERANT que l'article 25 alinéa 1 in fine de la constitution dispose que :

«... le travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale » : que le texte ajoute dans l'alinéa 4 :

« Le droit de grève est reconnu. il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il peut en aucun cas ni porter atteinte à la liberté de travail, ni mettre l'entreprise en péril »

8. CONSIDERANT que la liberté syndicale permet au travailleur de défendre ses intérêts professionnels ; que le droit de grève constitue le moyen ultime du travailleur dans l'exercice de ses droits syndicaux :

9. CONSIDERANT toutefois que ni la liberté syndicale, ni le droit de grève ne sont absous : qu'en disposant qu'ils s'exercent dans le cadre prévu par la loi ; le constituant a entendu affirmer que le droit de grève ainsi que la liberté syndicale ont des limites résultant de la nécessaire conciliation entre la défense des intérêts professionnels dont la grève est un moyen et la préservation de l'intérêt général auquel la grève peut porter atteinte :

10. CONSIDERANT que l'article 8 alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ratifié par le Sénégal le 13 février 1978 se situe dans cette perspective lorsqu'il précise que la garantie constitutionnelle du droit de grève « n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres de Forces Armées, de la Police ou de la Fonction publique » :

11. CONSIDERANT par ailleurs que l'Organisation internationale du Travail indique : « *Les fonctionnaires de l'administration et du pouvoir judiciaire exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat : leur droit de recourir à la grève peut faire l'objet de restrictions, telle que la suspension ou l'interdiction* » (336^{ème} rapport, cas n°2383)

12. CONSIDERANT que sur la liberté syndicale: l'Organisation internationale du Travail précise :

« *L'interdiction du droit de grève au travailleurs des douanes fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale* » (304^{ème} rapport, cas 1719) :

13. CONSIDERANT qu'il n'apparaît ainsi que ni la liberté syndicale, ni le droit de grève ne peuvent avoir une portée absolue ; que le législateur est habilité à limiter ou à interdire leur exercice notamment en cas d'impérieuse nécessité :

14. CONSIDERANT que le personnel des Douanes, corps paramilitaire, assure une mission de service public qui ne peut s'acquitter d'interruption volontaire de nature à mettre en péril le fonctionnement de l'Etat : que l'intérêt général est donc à même de justifier l'interdiction par le législateur du droit de grève et du droit syndical au personnel des douanes :

DECIDE :

Article premier. - L'article 8 de la loi n°69-34 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes n'est pas contraire à la constitution.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à la Cour suprême, et publiée sans délai au *Journal officiel*.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 Juillet 2013 à laquelle siégeaient :

Messieurs :

Cheikh Tidiane DIAKHATE, *Président* ;

Isaac Yankhoba NDIAYE, *Vice - président* ;

Malick DIOP, *Membre* ;

Mamadou SY, *Membre* ;

Avec l'assistance de Maître Maréma Diop, *Greffier en Chef* ;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef.

Le Président,
Cheikh Tidiane DIAKHATE

Le Vice-Président,
Isaac Yankhoba NDIAYE

Membre,
Malick DIOP

Membre.
Mamadou SY

Le Greffier en chef.
M^e Maréma DIOP

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

Société civile professionnelle de *notaires*

M^e Seck & Sow Mbacké

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960

(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye

& de Me Boubacar Seck)

27. rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 19.892/DG, appartenant à Mouhamed Cheikh Makhfouz AW et consorts. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186. Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 526 de Niani Ouli, appartenant à M. Ameth Diakhaté. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n°5.561/DK, ex. 4.576/DG appartenant à la SCI Carnot Roume Hussein Bourgui. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n°3.276/DK, ex. 1.108/DG appartenant à Messieurs Hussein Bourgi & Jawad Salame 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n°12.557/NGA, ex. 28.382/DG appartenant à M. Massène Thiombane. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n°3.298/DK, ex. 1.119/DG appartenant à la SCI PREFERENCE 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n°3.446/DK, ex. 1.340/DG appartenant à la SCI PREFERENCE 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le Titre Foncier n° 7.432/DP, appartenant à M^{me} Khady Fall

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°1.560/SL appartenant à M. Amadou Kâ.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la créance de la Banque de l'Habitat du Sénégal « B.H.S. » inscrite sur le Titre foncier n°7.432/DP

AVIS DE PERTE

Société civile professionnelle de notaires

M^{me} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ

94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1.460/SS de Kaolack-quartier Léona, appartenant à la dame Olimata Ndiaye.

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°6.348/DK, de la Commune de Dakar Plâteau appartenant au sieur Jean Baptiste Romain Paul Chadourné et la dame Joséphine Marie Andrée Tournerie.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.068/KK de Kaolack-quartier Léona, appartenant à MM. Abdoul Nagib Seck, Ibrahima Seck, et M^{mes} Aminata Diagne, Suzanne Diagne, Nafissatou Diagne, Salimata Diagne, Fatou Diagne.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°1.766/DK, de la Commune de Dakar Plâteau appartenant au sieur Albert Louis Baume et la dame Odette Micheline Loup.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 46/SS de Kaolack-quartier Léona, appartenant à MM. Abdoul Nagib Seck, Ibrahima Seck, et M^{mes} Aminata Diagne, Suzanne Diagne, Nafissatou Diagne, Salimata Diagne, Fatou Diagne.

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°28.523/DG, des Communes de Dakar et Gorée devenu depuis le titre foncier n°2.507/DK de la commune de Dakar Plâteau, appartenant à M. Jean Said

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 46/SS de Kaolack-quartier Léona, appartenant à MM. Abdoul Nagib Seck, Ibrahima Seck, et M^{mes} Aminata Diagne, Suzanne Diagne, Nafissatou Diagne, Salimata Diagne, Fatou Diagne.

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°28.523/DG, des Communes de Dakar et Gorée devenu depuis le titre foncier n°2.507/DK de la commune de Dakar Plâteau, appartenant à M. Jean Said

1-2

Etude de M^{me} Amadou Moustapha Ndiaye.
Aida Diawara Diagne & Mahamadou Macré Diallo.
notaires associés
83. Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

Etude de M^{me} Thioub & Ndour
Avocats à la Cour

71, Avenue Peytavin B.P 2.1625 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 562/DG devenu le 2.921/DK appartenant à M. Nagib Hajaali et M^{me} Nawal Assane Abou Ahmed et du certificat d'inscription de la SGBS inscrit sur ledit titre foncier.

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°694/R, appartenant à M. Mamadou Coulbary

1-2

Etude de M^{me} Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Etude de M^{me} Lika Bâ.
notaire à Diourbel

Avenue El Malick Sy Quartier Escale - Lot n°92

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 1.679/DP, propriété de M. Mor Faty Guèye.

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°439/Baol, appartenant à feu M. Samba Marone

1-2

Etude de M^{me} Nafissatou Diouf Mbodj
avocate à la Cour
5 rue Calmette x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Etude de M^{me} Adnan Yahya
Avocat à la Cour

5, Rue Victor Hugo BP. 14.622 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque inscrite au profit de la SNR sur le Titre foncier n°1.560/SL appartenant à M. Amadou Kâ.

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du titre foncier n°7.323/DP, appartenant à M. Hussein Aly Ayoub, en 1908 à Abbasieh (Liban) et M. Youssef Hussein Ayoub Baalbaki né le 7 juin 1961 à Dakar

1-2